QWE

N° 593
DU **25/07/20109**

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

MONSIEUR VAMY ZIKE MARIUS ET 16 AUTRES
C/

LA SOCIETE SACO ET LA SOCIETE MANUNET

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt cinq juillet deux mil dix neuf, à laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS CECILE, Président de chambre, PRESIDENT ;

Madame OUATTARA M'MAN et MONSIEUR GBOGBE BITTI, CONSEILLERS à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA** Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR VAMY ZIKE MARIUS ET 16 AUTRES

APPELANTES

Comparaissant et concluant en personne

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE SACO ET LA SOCIETE MANUNET

INTIMEES

Comparaissant et concluant en personne

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement N° 884/CS4 en date du 21/06/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit Vamy Ziki Marius et consorts recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;
Dit que leur licenciement est légitime du fait de la force majeure ;

EXPEDITION DELIVREE LE 10 décembre 2019 à M. VAMY ZIKE MARIUS

Conséquemment, condamne la Société Manunet à payer les sommes suivantes :

droits / nom et prénoms	rappel ancienneté	salaire de présence	dommage et intérêts pour non remise de certificat de travail	dommage et intérêts pour non délivrance du relevé nominatif
1/Vamy Ziké Marius	144.000	66.000	60.000	60.000
2/Ouattara Ibrahim	216.000	69.000	69.000	69.000
3/Yapo N'CHO	216.00	69.000	69.000	69.000
4/Yapo N'Cho	172.800	67.200	67.200	67.200
5/Avi Kroko	158.400	66.600	66.600	66.600
6/Abie Bédi Simplice Tchété	129.600	65.400	65.400	65.400
7/ Soro Kolotioloman Daniel	129.600	65.400	65.400	65.400
8/ Bouazo Gnazé Marcelin	100.800	64.200	64.200	64.200
9/Legou Dago Richard Nogues	100.800	64.200	64.200	64.200
10/Nanegnon Kouyo Charles Eric	100.800	64.200	64.200	64.200
11/N'Guessan Koudio Koffi Daniel	72.000	63.000	63.300	63.000
12/Coulibaly Hinza	100.800	64.200	64.200	64.2000
13/Abeni Koffi Carlos	86.400	63.600	63.600	63.600
14/ N'GUESSAN Dougba Henri Michel	72.000	63.000	63.000	63. 000
15/Koudombo Saidou Mahamadou	57.600	62.400	62.400	62.400
16/Silue Nagniple	43.200	61.800	61.800	61.800

17/Amichia Niamkey Teba Franck	43.200	61.800	61.800	61.800
18/Gnepa Yébé Néah	28.800	61.200	61.200	61.200

Ordonne l'exécution provisoire de la prime de transport, de la gratification et du congé ;

Par acte n° 397 du greffe en date du 25/06/2018,Vamy Ziki Marius et autres ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 654 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 10/01/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 31/01/2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 11/07/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 25/07/2019. A cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté à juger sur les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi vingt-cinq juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du ministère public en date du 17 mai 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n° 367/2018 reçue au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan le 25 juin 2018, VAMY ZIKE MARIUS et 16 autres ont relevé appel du jugement social contradictoire n°884/CS4/2018, rendu le 21 juin 2018 par le Tribunal susdit qui a :

Dit que leurs licenciements sont légitimes du fait de la force majeure ;

Condamné la société MANUNET à leur payer diverses sommes d'argent aux titres de rappel de la prime d'ancienneté, de salaire de présence, et de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et non remise de relevé nominatif de salaire de la CNPS :

Ordonné l'exécution provisoire en ce qui concerne la gratification et les indemnités de congé payé et de transport ;

Au soutien de leur appel, VAMI ZIKE MARIUS et autres exposent qu'ils ont été embauchés suivant des contrats à durée déterminée à terme imprécis par la société SACO qui les a mis à la disposition de la société MANUNET ;

Ils précisent qu'après 14 ans de service pour certains et 03 ans pour d'autres, ils n'avaient jamais bénéficié de congés payés, ni de prime d'ancienneté, raisons pour lesquelles, ils ont saisi l'inspecteur du travail et des lois sociales à l'effet d'amener l'employeur à appliquer les dispositions du code du travail ;

Ils indiquent que devant cette autorité administrative, leur employeur a non seulement refusé de satisfaire leurs revendications, mais a également rompu leurs contrats de travail ;
C'est alors que s'estimant abusivement licenciés, ils ont attrait les société SACO et MANUNET par devant le tribunal du travail à l'effet de les voir condamner à leur payer les droits et indemnités de rupture ainsi que des dommages intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS, non remise de relevé nominatif de salaire et non délivrance de certificat de travail, aux motifs qu'ils n'ont pas été déclaré à la CNPS et qu'ils n'ont pas reçus des certificats de travail ni des relevés nominatifs de salaire dès la rupture de leurs contrats de travail

Ils font observer que c'est à tort que le tribunal n'a pas condamné solidairement ces deux sociétés à payer leurs droits de rupture ainsi que les dommages-intérêts afférents à ladite rupture ;

C'est pourquoi, ils prient la Cour d'infirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Pour sa part, la société MANUNET plaide in limine litis la nullité du jugement entrepris en ce que le premier juge n'a pas communiqué le dossier au ministère public comme le prescrit l'article 106 du code travail alors que l'intérêt financier du litige est supérieur à 25.000.000 FCFA ;

Subsidiairement au fond, elle avance que les prétentions des travailleurs sont mal fondées puisqu'ils ont eux- même pris l'initiative de la rupture de leurs

différents contrats de travail journaliers en arrêtant de se rendre à leur lieu de travail ;

En outre l'intimée fait noter que les travailleurs ont refusé de réceptionner leurs certificats de travail et leurs relevé nominatif de salaires dans l'intention de lui nuire ;

Selon elle, les appelants n'ont pas été licenciés et les droits et indemnités de rupture ainsi que les dommages-intérêts sollicités ne sont pas dus ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de VAMI ZIKE MARIUS et autres a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le recevoir ;

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 106 du Code de Procédure civile, « sont obligatoirement communicables au Ministère Public entre autres les causes dans lesquelles l'ordre public, l'Etat ou les collectivités publiques sont intéressées. Toutes décisions rendues au mépris des présentes dispositions sont nulles et de nul effet. L'affaire est portée à nouveau sur simple requête par la partie intéressée devant la même juridiction qui statue autrement composée, dans le délai d'un mois, à compter du dépôt des conclusions au Ministère Public devant ladite juridiction. » ;

Considérant que l'examen des pièces du dossier révèle que les premiers juges n'ont pas communiqués le dossier au Ministère Public avant de rendre le jugement attaqué ;

Qu'il y a lieu de déclarer nul et de nul effet le jugement social contradictoire n°884/2018, du 21 juin 2018 rendu en violation de l'article 106 sus indiqué ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare VAMI ZIKE MARIUS et autres recevables en leur appel;

AU FOND

Déclare nul et de nul effet, le jugement attaqué pour violation de l'article 106 du Code de Procédure civile,

Dit que l'affaire sera portée à nouveau sur simple requête par la partie intéressée devant le tribunal du travail d'Abidjan qui statuera autrement composée, dans le délai d'un mois, à compter du dépôt des conclusions du Ministère Public devant ladite juridiction.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.